



Signataire : Sylvain Thévoz

Date de dépôt : 22 septembre 2022

Question écrite urgente

Nuisances des deux-roues motorisés : quelles mesures pour préserver les Genevois et les Genevoises de ce fléau ?

Force est de constater que les 2RM occasionnent des nuisances à plusieurs niveaux : **BRUIT** : Le bruit des 2RM (mais aussi de certaines voitures aux pots trafiqués) incommode les gens, et impacte également leur santé, dans la rue, en terrasse ou même chez eux. L'Office fédéral de l'environnement a déterminé en 2018 que « les effets sur la santé du bruit du trafic en Suisse coûtent près de 47 000 années de vie en bonne santé ». De plus, en journée 1 Suisse sur 5 (1 Suisse sur 8 pendant la nuit) est exposé au bruit engendrant des coûts pour la santé s'élevant à 2,6 milliards de francs. Comme il s'agit de comportements bruyants évitables, il est tout à fait possible de faire en sorte que la population en soit épargnée. **AIR** : Les moteurs des 2RM polluent l'air, notamment par l'émission de particules fines. Ceci est d'autant plus vrai lorsque les 2RM sont conduits de manière agressive et bruyante. Nous savons que la pollution de l'air tue prématurément 4000 personnes par année en Suisse. **PLACE** : Tant dans le trafic qu'à l'arrêt, les 2RM empiètent sur les infrastructures dévolues à la mobilité douce, comme les bandes et pistes cyclables, les sas vélos, et les trottoirs. Les 2RM roulent sur ces installations ou stationnent dessus de manière sauvage, empêchant trop souvent le passage des personnes en situation de handicap ou avec poussette. **COMPORTEMENT** : Bien que cet aspect ressort grandement des points précédemment évoqués, les 2RM adoptent trop souvent des comportements agressifs, insultants, voire menaçants qui n'ont pas lieu d'être dans le trafic. A noter que de tels comportements peuvent mener à des accidents qui, avec de tels engins, peuvent avoir de graves conséquences.

- *De quelle manière le Conseil d'Etat compte-t-il éliminer les nuisances sonores et polluantes provoquées par des modifications apportées aux véhicules ou la façon de conduire (laisser tourner son moteur à l'arrêt, donner des coups de gaz intempestifs, klaxonner inutilement, etc., cf. art. 42 LCR et art. 13 LCR), p. ex. en verbalisant les dispositifs d'échappement non conformes et les comportements indésirables ?*
- *De quelle manière le Conseil d'Etat compte-t-il empêcher les entraves à la circulation des cycles sur les bandes et pistes cyclables, les slaloms entre les voitures, les franchissements de lignes continues et les devancements par la droite, ainsi que l'occupation des sas vélos par les 2RM (art. 34, 40 et 47 LCR, ainsi qu'art. 40 OCR), et au cheminement des piétons sur les trottoirs, les passages piétons ou dans les zones 20 (art. 33 LCR) ?*
- *De quelle manière le Conseil d'Etat compte-t-il mettre en œuvre la fin de la tolérance concernant le stationnement des 2RM sur les trottoirs, les parkings vélos et autres endroits où ces véhicules gênent (art. 41 LCR) comme décidé par le Tribunal fédéral ? Combien d'amendes ont été dressées depuis la fin de cette tolérance ?*
- *De quelle manière le Conseil d'Etat compte-t-il sanctionner les écarts de vitesses, en particulier dans les zones limitées à 20, 30 et 50 km/h (art. 32 LCR) et les autres infractions (usage du natel compris (art. 31 LCR et art. 3 OCR)) ?*
- *Quelles sont les mesures prises pour limiter les rassemblements de 2RM et leurs déplacements groupés, incompatibles avec la préservation d'un environnement urbain calme et protégé, ainsi que le bien-être de ses habitants ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il saura apporter à ces questions.